

Strasbourg, 12 octobre 2020

EPAS-SC(2020)04rev

Accord partiel élargi sur le Sport (APES)

Comité Statutaire

EXERCICE 2019

Comptes approuvés par procédure écrite le 2 octobre 2020

Le 11 mai 2007, le Conseil de l'Europe a adopté la Résolution CM/Res(2007)8 instituant l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) dans le but de donner un nouvel élan à la coopération paneuropéenne en matière sportive et de relever les défis auxquels le sport doit actuellement faire face en Europe, poursuivant ainsi une activité de plus de trente ans dans ce domaine.

L'APES offre une plateforme de coopération intergouvernementale entre les autorités publiques de ses Etats membres. Il favorise aussi le dialogue entre les pouvoirs publics, les fédérations sportives et les ONG. Cette concertation contribue à une meilleure gouvernance, afin de rendre le sport plus éthique, plus inclusif et plus sûr.

L'APES vise à promouvoir le développement d'un sport qui apporte ses bienfaits au plus grand nombre. Il élabore des normes (politiques ou légales), en assure le suivi et propose des activités d'assistance et des échanges de bonnes pratiques. Pour établir ses propres stratégies, l'APES se fonde sur les instruments normatifs du Conseil de l'Europe tels que la Charte européenne du sport, le Code d'éthique sportive, la Convention européenne sur la violence de spectateurs, la Convention contre le dopage, la Convention sur la manipulation de compétitions sportives et la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives. En 2020, l'APES continue ses activités lancées en 2019 à la révision de la Charte européenne du sport, la dernière mise à jour de ce texte datant de 2001.

Différentes recommandations, initialement préparées par l'APES, ont été adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des questions d'éthique sportive, l'autonomie du mouvement sportif, la protection des jeunes sportifs contre des problèmes liés aux migrations, ainsi que sur l'approche intégrée de l'égalité dans le sport. La recommandation sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport, adoptée le 12 décembre 2018, est la plus récente d'entre elles. La rédaction d'une autre nouvelle recommandation portant sur les arts martiaux et les activités de combat extrêmes est en cours. Les recommandations clés, telles que la Charte européenne du sport, ont fait l'objet d'activités de suivi par le biais de visites d'évaluation dans les Etats membres.

Depuis 2009, l'APES a réalisé des activités de sensibilisation et de coopération sur la promotion de la diversité dans et par le sport, en se concentrant successivement sur différents groupes (minorités ethniques, personnes handicapées, femmes, enfants, personnes en détention, migrants nouvellement arrivés et leur intégration par le sport). L'APES continue à travailler sur la protection des droits de l'homme dans le sport aux niveaux national et international.

Depuis 2014, l'APES a renforcé sa capacité de coopération opérationnelle en développant des projets joints avec l'Union européenne et le mouvement sportif, par exemple sur les questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la protection des enfants (notamment la lutte contre l'abus sexuel dans le sport) et aux normes de bonne gouvernance.

Enfin, l'organisation régulière de conférences du Conseil de l'Europe des ministres responsables du Sport s'est poursuivie grâce à l'APES (Athènes 2008, Bakou 2010, Belgrade 2012, Macolin 2014, Budapest 2016 et Tbilissi 2018). La prochaine conférence des ministres aura lieu le 5 novembre 2020 à Athènes.

Trente-sept États étaient membres de l'APES en 2019: Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Maroc, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, et la Suisse.

Vingt-neuf organisations sportives sont partenaires de l'APES en tant que membres de son Comité consultatif en 2019 : l'Association du Sport international pour Tous (TAFISA Europe), l'Association européenne d'éducation physique (EUPEA), l'Association européenne des sportifs de haut niveau (EU Athletes), l'Association européenne pour la gestion du sport (EASM), l'Association internationale du sport et de la culture (ISCA), l'Association européenne du sport universitaire (EUSA), l'Association mondiale des fédérations internationales de sport (GAISF), le Centre international pour la Sécurité dans le Sport (ICSS), la Coalition des propriétaires de droits sportifs (SROC), le Comité paralympique européen (CPE), les Comités olympiques européens (COE), le Conseil international pour l'éducation physique et la science du sport (CIEPSS), European Athletics, la Fédération internationale de Sambo (FIAS), la Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels (FIFPro), la Fédération internationale du sport scolaire (ISF), la Fédération sportive européenne gaie et lesbienne (EGLSF), le Mouvement européen du fair-play (EFPM), l'Organisation européenne non gouvernementale des sports (ENGSO), l'Organisation internationale de la danse (IDO), l'Organisation « La Paix par le Sport », Panathlon International, Play the Game, le Réseau européen d'éducation sportive (ENSE), le Réseau européen des athlètes étudiants (EAS), le Réseau Fare, Special Olympics Europe Eurasia, Sport & Citoyenneté « Think tank », et l'Union des associations européennes de football (UEFA).

Web: www.coe.int/epas
E-mail: sport.epas@coe.int
Twitter: @epas_apes

BUDGET de l'Accord partiel élargi sur le sport - APES**RESULTATS BUDGETAIRES**

| | 2019 | | | | | | | 2018 |
|---|----------------|-----------------------|---------------|------------------|----------------------------|--|-----------------------------------|----------------------------|
| | Budget initial | Ajustements au budget | Transferts | Budget définitif | Dépenses/ Recettes réelles | Solde comparé au budget initial ajusté | Solde comparé au budget définitif | Dépenses/ Recettes réelles |
| | K€ | K€ | K€ | K€ | K€ | K€ | K€ | K€ |
| Dépenses de personnel | 444,1 | 0,0 | 11,0 | 455,1 | 454,8 | (10,7) | 0,3 | 427,9 |
| Personnel | 408,9 | 0,0 | 11,0 | 419,9 | 419,6 | (10,7) | 0,3 | 394,7 |
| Contributions au Fonds de réserve pour les pensions | 35,2 | 0,0 | 0,0 | 35,2 | 35,2 | 0,0 | 0,0 | 33,2 |
| Autres dépenses | 370,0 | 0,0 | (11,0) | 359,0 | 356,4 | 13,6 | 2,6 | 392,1 |
| Autres dépenses | 370,0 | 0,0 | (11,0) | 359,0 | 356,4 | 13,6 | 2,6 | 392,1 |
| Provision | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 7,7 | (7,7) | (7,7) | 5,7 |
| Provision pour recours Contentieux (a) | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 7,7 | (7,7) | (7,7) | 5,7 |
| Dépenses totales | 814,1 | 0,0 | 0,0 | 814,1 | 819,0 | (4,9) | (4,9) | 825,8 |
| Contributions | 814,1 | 0,0 | 0,0 | 814,1 | 814,1 | 0,0 | 0,0 | 835,9 |
| Contributions obligatoires | 814,1 | 0,0 | 0,0 | 814,1 | 814,1 | 0,0 | 0,0 | 835,9 |
| Autres recettes | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,3 |
| Autres recettes | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,3 |
| Recettes totales | 814,1 | 0,0 | 0,0 | 814,1 | 814,1 | 0,0 | 0,0 | 836,2 |
| Surplus /(déficit) net (b) | | | | | | (4,9) | | 10,4 |

- (a) Plusieurs recours concernant la décision du Comité des Ministres de ne pas appliquer l'ajustement salarial 2018 ont été introduits devant le Tribunal Administratif. Le montant de cet ajustement a été provisionné en cas de décision défavorable.
- (b) L'Accord partiel élargi affiche un déficit pour l'exercice, y compris une provision pour le recours sur l'ajustement salarial 2018. Le déficit sera reporté en 2020 et affecté suivant le résultat du recours.

COMPTE SPECIAL de l'Accord partiel élargi sur le sport**SOLDE AU 31/12/2019**

| | Crédits cumulés | Dépenses cumulées | Dépenses | Solde |
|--|----------------------------|------------------------------|-----------------|----------------------|
| | au 31/12/2019 | au 31/12/2018 | 2019 | au 31/12/2019 |
| | K € | K € | K € | K € |
| Accord partiel élargi sur le Sport (APES) | 170,6 | 77,6 | 6,5 | 86,5 |
| SO Projets APES en partenariat entre les autorités publiques et le mouvement sportif (2010/EPAS/VC/2394) | 88,3 | 77,6 | 5,8 | 4,9 |
| Briser le silence VC2037 | 10,0 | 0,0 | 0,7 | 9,3 |
| Crédits en instance d'affectation | 72,2 | 0,0 | 0,0 | 72,2 |
| Projets terminés au 1er janvier 2019 | 218,5 | 218,5 | 0,0 | 0,0 |
| Total dépenses | 389,1 | 296,1 | 6,5 | 86,5 |
| Contributions volontaires des Etats membres | 50,0 | 40,0 | 10,0 | 0,0 |
| Contributions de la Commission Européenne | 201,0 | 201,0 | 0,0 | 0,0 |
| Reliquat du budget de l'exercice précédent (a) | 85,2 | 74,7 | 10,4 | 0,0 |
| Dotation autres budgets/CS à CS (b) | 52,9 | 49,0 | 3,9 | 0,0 |
| Total Recettes | 389,1 | 364,7 | 24,3 | 0,0 |
| Solde au 31/12/2019 | | | | 86,5 |

- (a) Suite à la décision prise dans la réunion EPAS(2019)4, un montant de 10,4 K € a été transféré du budget de l'accord vers le compte spécial.
- (b) EPAS(2019)47

**Résolution EPAS/Res(2020)01
relative aux comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi
sur le sport (APES)
pour l'exercice clos le 31 décembre 2019**

*(adoptée par le Comité statutaire
par procédure écrite achevée le 2 octobre 2020)*

Le Comité statutaire, en vertu de l'article 5,4 du Statut de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), et dans sa composition restreinte aux représentants des États membres en 2019 de l'Accord partiel élargi sur le sport¹,

Vu la Résolution CM/Res(2007)8 établissant l'Accord partiel élargi sur le sport ;

Vu l'article 68 du Règlement financier ;

Vu les comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi sur le sport pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, présentés par la Secrétaire Générale ;

Vu la Résolution EPAS-SC(2018)3rev ad[optée par le Comité statutaire de l'Accord partiel élargi ;

Vu l'avis de l'Auditeur externe ;

Vu le rapport de l'Auditeur externe ;

Vu le rapport du Comité du Budget,

Décide :

1. Sont approuvés, les comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi sur le sport pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (CM(2020)100-add, page 46).
2. Sont annulés, conformément aux tableaux présentés par la Secrétaire Générale, les soldes non employés des crédits budgétaires de l'exercice 2019 avant provisions pour un montant de 2 841,30 €.
3. Est convenu que le déficit de l'exercice 2019 de l'Accord partiel élargi sur le sport, (-4 858,70€) serait reporté sur le budget 2020 de l'accord.
4. Les états financiers annuels avec la présente résolution ainsi que le rapport de l'Auditeur externe sont transmis au Comité des Ministres.

¹ Concerne les États suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse, et Bélarus, Israël, Maroc en tant que pays non membres du Conseil de l'Europe.

**[Projet de] Résolution CM/Res(2020)...
relative aux comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi
sur le sport (APES)
pour l'exercice clos le 31 décembre 2019**

*(adoptée par le Comité des Ministres le ... 2020,
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe, et dans sa composition restreinte aux représentants des États membres en 2019 de l'Accord partiel élargi sur le sport²,

Vu la Résolution CM/Res(2007)8 établissant l'Accord partiel élargi sur le sport ;

Vu l'article 68 du Règlement financier ;

Vu les comptes de gestion budgétaire de l'Accord partiel élargi sur le sport pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, présentés par le Secrétaire Général ;

Vu la Résolution EPAS/Res(2020)01 adoptée par le Comité statutaire de l'Accord partiel élargi ;

Vu l'avis de l'Auditeur externe ;

Vu le rapport de l'Auditeur externe ;

Vu le rapport du Comité du budget,

Décide :

Article unique

Décharge est donnée au Secrétaire Général pour sa gestion de l'exercice 2019.

² Concerne les États suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie et Suisse.

Annexe I

Cour des comptes
FRANCE



Le Premier président

Le 30 JUIN 2020

Madame Marija Pejčinović Burić
Secrétaire générale du Conseil de l'Europe

OPINION DE L'AUDITEUR EXTERNE

Nous avons examiné les comptes de gestion budgétaire du Conseil de l'Europe pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui comprennent l'état des dépenses et des recettes de chaque budget et budget annexe du Conseil de l'Europe, ainsi que des accords partiels et des comptes spéciaux, et leurs notes explicatives.

La Secrétaire générale du Conseil de l'Europe est responsable de la préparation et de la présentation correcte des comptes de gestion budgétaire conformément aux dispositions des articles 61 et 63 du Règlement financier du Conseil de l'Europe et pour la mise en place d'un contrôle interne adéquat en vue de la préparation de comptes de gestion budgétaire exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient d'origine frauduleuse ou dues à une erreur.

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de nos vérifications, une opinion sur ces comptes de gestion budgétaire conformément à l'article 72 du Règlement financier du Conseil de l'Europe. Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes internationales d'audit applicables et aux dispositions de l'article 71 du Règlement financier du Conseil de l'Europe. Nos travaux ont été organisés et exécutés de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes de gestion budgétaire ne comportent pas d'inexactitude significative. Nous avons procédé à l'examen, sur la base de sondages, des montants et autres données figurant dans les comptes budgétaires. Nous avons examiné les principes comptables suivis, ainsi que la présentation des comptes de gestion budgétaire. Nous estimons que les vérifications effectuées constituent une base raisonnable sur laquelle fonder notre opinion.

Notre opinion est que les comptes de gestion budgétaire reflètent correctement les enregistrements financiers et les transactions du Conseil de l'Europe pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et qu'ils ont été préparés conformément au Règlement financier.

Conformément aux articles 71 et 72 du Règlement financier, nous avons également rédigé un rapport à l'intention du Comité des Ministres consignnant nos observations sur les comptes de gestion budgétaire du Conseil de l'Europe.

Pierre MOSCOVICI